



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 01035

Numéro SIREN : 950 382 218

Nom ou dénomination : A.C.E. - S.O.F.E.C.

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2014 sous le numéro de dépôt 1542

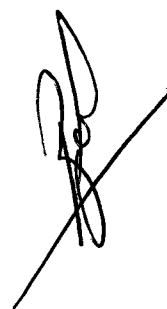
A.C.E. - S.O.F.E.C.

102, rue de CANTELEU
59000 LILLE

RCS : LILLE METROPOLE B 950 382 218

Statuts mis à jour au 21 DECEMBRE 2013

Copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a large 'X' or a similar flourish.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociale ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 SEPTEMBRE 1945 et la loi modifiée du 24 JUILLET 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

La prise de participation dans toute société ayant pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.C.E. - S.O.F.E.C.

La dénomination sociale est suivie de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LILLE (59000) 102 Rue de Canteleu

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE ANNÉES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 –APPORTS

Il a été apporté à la société:

1°) lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs,
ci 50 000 F

2°) suivant acte sous seing privé en date à LILLE du 17 mai 1996, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1996, Monsieur Pierre DELABY a fait apport à la société d'un droit de présentation de clientèle évalué à cinq cent cinq mille six cents francs,
ci 505 600 F

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre DELABY 158 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées.

qui s'est traduit par une augmentation de capital de quinze mille huit cent euros,

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation de capital a constitué une prime d'émission de quatre cent quatre vingt neuf mille huit cents francs.

3°) par une assemblée en date du 18 février 2002, il a été procédé à une réduction de capital de 158 parts sociales pour un montant de 60.988 € attribué exclusivement à Monsieur Pierre DELABY, qui s'est traduit par une réduction de capital de 7.900,00 €. La différence ayant été déduite de la prime d'émission pour cinquante-trois mille quatre-vingt-huit euros.

4°) aux termes d'une opération de fusion définitivement approuvée par une assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2008, II a été apporté à la société un actif net de cent soixante et onze mille cinq cent soixante-seize euros, ci..... 171 576 €

qui s'est traduit par une augmentation de capital de trente six mille cinq cent cinquante euros et une prime de fusion de cent trente cinq mille vingt six euros.

5°) par une assemblée en date du 14 janvier 2008, il a été fait un apport en nature à la société d'un montant de 26 016 € sous forme d'un apport de droit de présentation à une clientèle de commissariat aux comptes 26 016 €

qui s'est traduit par une augmentation de capital de mille huit cent cinquante euros et une prime d'apport de vingt-quatre mille deux cent seize euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 253 400 € (deux cent cinquante-trois mille quatre cents euros) divisé en 1 267 (mille deux cent soixante sept) parts sociales de 200 € (deux cents euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 267, et réparties comme suit entre les associés, savoir :

à Monsieur Patrick BONTE, à concurrence de cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 467, ci 468 parts
à Monsieur Gauthier PERTHAME, à concurrence de sept cent soixante-sept parts sociales, numérotées de 532 à 1 267, ci 736 parts
à la SARL FIDUCIAIRE DUPARCQ, à concurrence de soixante-trois parts sociales, numérotées de 468 à 531, ci 63 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

..... 1 267 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 267 parts sociales composant le capital social sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

L'origine de ce capital est la suivante :

1 °) lors de sa constitution, le capital a été fixé à la somme de 50 000 F,

2°) une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 1996 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15 800 F pour rémunérer des apports en nature,

3°) aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 22 868,85 €, pour le porter de 10 031,15 € à 32 900 € par voie d'incorporation de réserves, puis réduit d'une somme de 7 900 € pour être ramené de 32 900 € à 25 000 € par voie de remboursement de parts sociales,

4°) par une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2008 et pour rémunérer une opération de fusion, le capital social a été augmenté de 36 550 € pour le porter de 25 000 € à 61 550 €,

5°) par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2008, le capital a été augmenté par des apports en nature de 1 800 € avec la constatation d'une prime d'apport de 24 216 €, pour le porter de 61 550 € à 63 350 €.

6°) par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date de 21 décembre 2013, le capital a été augmenté par incorporation des postes « Prime de fusion », « prime d'apports » et d'une partie du poste « Autres Réserves » d'un montant global de 190 050 € pour le porter à 253 400 €.

ARTICLE 8 -- AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant

ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignée par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Les dispositions; de l'article 45 de la loi du 24 JULLIET 1966 ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945 et 218 final de la loi du 24 JUILLET 1966.

Les alinéas 3,4 et 5 de l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966 sont par conséquent inapplicables à la présente société de commissaires aux comptes et le refus d'agrément produit le seul effet d'interdire purement et simplement la cession projetée.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci, et ce, conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément,

la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faite par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès et plus particulièrement conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société

à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque l'année.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre,

l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président du Conseil Régional des Commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Pour expédition conforme.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

A.C.E. - S.O.F.E.C.
102 rue de Canteleu
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.C.E. - S.O.F.E.C.

Numéro RCS : 950 382 218

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1989B01035

Adresse : 102 rue de Canteleu
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2014R001542 (2014 1543)

Date du dépôt : 17/01/2014

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Date de l'acte : 21/12/2013

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 21/12/2013

Délivré à Lille Métropole le 23 janvier 2014

Le Greffier,



SANE
VALELLA

LEGALE

1542

A.C.E. – S.O.F.E.C.
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SARL au capital de 63.350 €
Siège social : 102 rue de Canteleu – 59000 LILLE
SIRET : 950 382 218 000 28

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2013

L'An Deux Mille Treize
Le Vingt et Un Décembre
A Onze heures

Les associés de la société A.C.E. – S.O.F.E.C. – société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, SARL au capital de 63.350 € se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été faite par les Gérants.

Sont présents :

- Monsieur Patrick BONTE Gérant
Titulaire de 468 parts
- Monsieur Gauthier PERTHAME Gérant
Titulaire de 736 parts
- La société FIDUCAIRE DUPARCQ Associé
Représenté par son gérant Monsieur François DUPARCQ
Titulaire de 63 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gauthier PERTHAME.

Le Président constate que les associés présents possèdent 1267 parts, soit la totalité du capital social, et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et en mesure de prendre toutes décisions utiles.

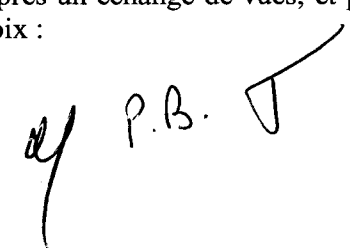
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport des gérants,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport des gérants,
- augmentation de capital d'un montant de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQUANTE (190.050,00) Euros, par voie d'incorporation d'une pareille somme prélevée sur les postes « Prime de fusion », « Prime d'apport », et « Autres Réserves », et élévation du montant nominal des 1.267 parts sociales existantes.
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts relatifs au capital social,
- Formalités / Pouvoirs ;

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport des gérants. Après un échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

 P.B.

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des gérants, décide d'augmenter le capital social de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQUANTE EUROS (190.050,00 €), pour le porter à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (253.400,00 €), par voie d'incorporation d'une pareille somme prélevée sur les postes suivants : CENT TRENTE CINQ MILLE VINGT SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (135.026,21 €) sur le poste « Prime de fusion », VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (26.216,00 €) sur le poste « Prime d'apport », et TRENTE MILLE HUIT CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (30.807,79 €) sur le poste « Autres Réserves ». Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (1267) parts sociales existantes, qui sera ainsi porté de CINQUANTE EUROS (50,00 €) à DEUX CENT EUROS (200,00 €).

L'assemblée générale déclare que les parts sociales, dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les associés et sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, relatifs au capital social :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 253.400 € (Deux cent cinquante-trois mille quatre cents euros) divisé en 1 267 (mille deux cent soixante-sept) parts sociales de 200 € (deux cents euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 267, et réparties comme suit entre les associés, savoir :

La suite sans changement, et il est ajouté en fin d'article un 6^{ème} paragraphe :

6°) par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date de 21 décembre 2013, le capital a été augmenté par incorporation des postes « Prime de fusion », « prime d'apports » et d'une partie du poste « Autres Réserves » d'un montant global de 190 050 € pour le porter à 253 400 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 Heures et il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST

Le 03/01/2014 Bordereau n°2014/3 Case n°6

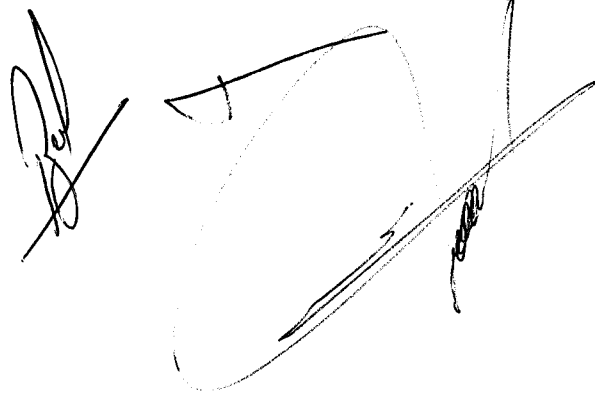
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Comptable des impôts



Marie-Louise CESTELEYN
CONTRÔLEUR PRINCIPAL